

**AVIS DE CONVOCATION À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN**

À Mesdames et Messieurs les conseillers(ères) :

Marc Bélisle
Louis-Jean Garceau
Maricka Giguère
Josette Allard-Gignac
Jacques St-Louis

Lynn Gravel
Anthony Lafrenière-Gélinas
Marie-Josée Suzor
Jean-Yves Tremblay
Caroline Walker

Mesdames, Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par le soussigné qu'une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan est convoquée par monsieur le maire Yves Lévesque, pour être tenue au lieu ordinaire de ses séances, **le mardi 27 janvier 2026 à 17 h** et qu'il sera pris en considération les sujets suivants :

1. Déclaration d'ouverture par le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Dérogation mineure - 294, 7e Avenue

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 209 du Règlement de zonage qui spécifie que le nombre de cases de stationnement exigé pour un immeuble résidentiel de 7 logements en zone H-2708 est de 30 % de 1,2 case par logement, soit 3 cases de stationnement.

Effet : rendre réputé conforme l'aménagement de 0 case de stationnement.

4. Dérogation mineure - 423, rue Duvernay

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 125 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour un bâtiment accessoire (abri d'auto) attaché au bâtiment principal:

- la marge latérale minimale applicable est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale applicable est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 1,2 mètre;
- la marge latérale totale de 1,2 mètre.

5. Dérogation mineure - 967-975, 105e Avenue

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la marge arrière minimale applicable pour un commerce est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge arrière de 3,1 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal.

6. Dérogation mineure - 1300-1302, 113e Rue

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter les articles 207 et 214 du Règlement de zonage qui spécifient ce qui suit pour un usage « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) »:

- la longueur minimale d'une case de stationnement hors rue pour de petits véhicules est de 4,6 mètres;
- l'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 35 % de la superficie de la cour avant d'un terrain;
- l'espace de stationnement hors rue peut empiéter en façade du bâtiment principal, à condition d'avoir un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres à partir d'une extrémité du bâtiment principal dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Effet : rendre réputés conformes :

- la longueur de 4,5 mètres de la case de stationnement hors rue;
- l'espace de stationnement hors rue occupant 65 % de la superficie de la cour avant du terrain;
- l'espace de stationnement hors rue occupant deux espaces discontinus en façade du bâtiment principal sur un total de 5,25 mètres.

7. Dérogation mineure - 1544, rue des Érables

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour un usage Habitation unifamiliale (H1) :

- la marge arrière minimale applicable est de 8 mètres;
- la marge latérale minimale applicable est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale applicable est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge arrière de 0,5 mètre;
- la marge latérale gauche (est) de 0,4 mètre;
- la marge latérale totale de 3,53 mètres;

le tout pour l'agrandissement du bâtiment principal.

8. Dérogation mineure - 2353, rue Curé-Leblanc

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 125 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour un bâtiment accessoire (abri d'auto) attaché au bâtiment principal:

- la marge latérale minimale applicable est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale applicable est de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 0,2 mètre;
- la marge latérale totale de 0,2 mètre.

9. Dérogation mineure - 3150, chemin des Chantiers

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient ce qui suit pour une habitation unifamiliale:

- la marge latérale minimale applicable est de 4 mètres;
- la marge arrière minimale applicable est de 9 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 3,89 mètres;
- la marge arrière (ouest) de 2,98 mètres.

10. Dérogation mineure - lot 3 272 376 du cadastre du Québec - chemin des Bouleaux

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 28 du Règlement de lotissement qui spécifie que la profondeur minimale applicable pour un lot non desservi situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac est de 75 mètres. La profondeur des terrains (dans un corridor riverain, soit 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau peut être réduite à 60 mètres seulement si les conditions physiques locales, tel l'existence préalable de la rue ou d'un autre obstacle, l'exigent.

Effet : rendre réputée conforme la profondeur de lot de 56,28 mètres.

11. Dérogation mineure - lot 2 748 514 du cadastre du Québec - rue des Hydrangées

Objet : entendre toute personne désirant s'exprimer sur ce sujet et statuer sur la demande de dérogation mineure portant sur:

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la marge avant minimale applicable pour une habitation unifamiliale est de 6 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge avant de 5,66 mètres.

12. Plan d'implantation et d'intégration architecturale - 4100-4150, boulevard Royal

Objet : statuer sur une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale portant sur des travaux de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment sur les lots 3 462 977 et 3 463 003 du cadastre du Québec, secteur Shawinigan.

13. Avis de motion - Règlement SH-200.20 - modification au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200

Objet : annoncer l'adoption éventuelle du Règlement SH-200.20 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 et ayant pour objet de préciser une des conditions générales de délivrance du permis de construire.

14. Avis de motion - Règlement SH-550.101 - modification au règlement de zonage SH-550

Objet : donner avis de motion de l'adoption éventuelle du Règlement SH-550.101 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- de permettre la définition du terme « prêt à camper » et l'encadrement des écrans d'intimité;

- d'autoriser l'usage acériculture (érablière) sur des lots situés dans la zone RV-8810, chemin du Lac-Caron;
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9701, route des Défricheurs.

15. Avis de motion - Règlement SH-780 établissant une contribution financière aux infrastructures et équipements municipaux et la création d'un fonds

Objet : donner avis de motion de l'adoption éventuelle du Règlement SH-780 ayant notamment pour objet :

- d'exiger le paiement d'une contribution pour tout projet qui implique la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment principal dont l'effet est d'entraîner une augmentation du nombre de logements sur le territoire de la Ville, sous réserve de certaines exceptions prévues;
- de créer un fonds pour une durée indéterminée qui sera destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.

16. Adoption - projet de Règlement SH-200.20 - modification au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200

Objet : adopter le projet de Règlement SH-200.20 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 et ayant pour objet de préciser une des conditions générales de délivrance du permis de construire.

17. Adoption - projet de Règlement SH-550.102 - modification au règlement de zonage SH-550

Objet : adopter le premier projet de Règlement SH-550.102 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser la construction d'habitations multifamiliales de 8 logements sur un lot situé dans la zone P-3145, rang Saint-Mathieu (site de l'ancienne école Montfort);
- d'autoriser des usages commerciaux (commerces et services de desserte locale, commerces et services lourds, commerces de grande route et hôtellerie) sur des lots situés dans les zones RV-8400, RV-8401 et AF-8402, chemin de la Vallée-du-Parc et rue de la Voirie;
- d'autoriser la construction d'habitations unifamiliales jumelées et contiguës dans la zone H-8712, route 155 (projet Récif sur la montagne);
- d'autoriser la construction de huit ensembles immobiliers comprenant chacun 3 habitations multifamiliales de 4 logements et permettre les usages habitations bifamiliales et trifamiliales sur un lot situé dans la zone H-9003, chemin des Bouleaux (site du club de golf Le Laurentides).

18. Adoption - second projet de Règlement SH-550.99 - modification au règlement de zonage SH-550

Objet : adopter le second projet de Règlement SH-550.99 modifiant le Règlement de zonage SH-550 et ayant pour objet de permettre l'installation d'un conteneur en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage d'entreposage accessoire sous réserve du respect de certaines conditions.

19. Adoption - second projet de Règlement SH-550.101 - modification au règlement de zonage SH-550

Objet : adopter le second projet de Règlement SH-550.101 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- de permettre la définition du terme « prêt à camper » et l'encadrement des écrans d'intimité;
- d'autoriser l'usage acériculture (érablière) sur des lots situés dans la zone RV-8810, chemin du Lac-Caron;
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9701, route des Défricheurs.

20. Adoption - Règlement SH-202.11 - modification au Règlement sur la construction, l'entretien et l'occupation des bâtiments SH-202

Objet : adopter le Règlement SH-202.11 modifiant le Règlement sur la construction, l'entretien et l'occupation des bâtiments SH-202 et ayant pour objet de mettre à jour les références aux codes de construction et règlements provinciaux en vigueur ainsi que de réviser la procédure reliée à la transmission d'un avis d'infraction lors d'une infraction à ce règlement.

21. Adoption - Règlement SH-777 - modification au Règlement 1209-A Plan d'urbanisme - ancienne Ville de Grand-Mère

Objet : adopter le Règlement SH-777 modifiant le Règlement 1209-A, Plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Grand-Mère dans le but de remplacer l'affectation « I3 – Industrie lourde » par une nouvelle affectation, soit l'affectation « I6 – Industrie et requalification », en bordure de l'avenue Chahoon, et définir les groupes d'usages compatibles dans cette nouvelle affectation.

22. Adoption - Règlement SH-550.100 - modification au règlement de zonage SH-550

Objet : adopter le Règlement SH-550.100 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'assurer la concordance avec le Règlement SH-777 modifiant le Règlement 1209-A, Plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Grand-Mère.

23. Adoption - résolution - lot 5 987 628 du cadastre du Québec - 35, 5e Avenue

Objet : sous l'autorité de l'article 93 (PL31) de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2), statuer sur une demande visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 16 logements (transformation d'un bâtiment commercial en immeuble à logements) sur un lot situé dans la zone commerciale C-2723.

24. Modification - résolution R 561-18-11-25

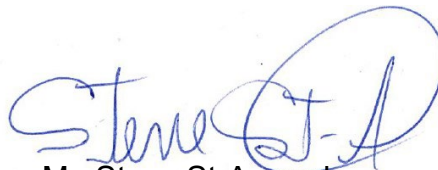
Objet : modifier la résolution R 561-18-11-25, laquelle est à l'effet de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation un délai supplémentaire pour l'admissibilité des dépenses prévues aux décrets 1277-2024 et 1278-2024, et ce, du 31 mars 2026 au 31 décembre 2026.

La modification vise à autoriser le maire à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à cette résolution.

25. Période de questions

26. Levée de la séance

Donné à Shawinigan, ce 27 janvier 2026



Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint